

**PROVINCE DE QUÉBEC ... TÉMISCAMINGUE
MUNICIPALITÉ RÉGIONALE DE COMTÉ DE TÉMISCAMINGUE
MUNICIPALITÉ DE KIPAWA**

Règlement n° 059-04-00

Règlement n° 059-04-00 modifiant le règlement n° 023-06-92 concernant l'ouverture de chemins (verbalisation) Baie de Kipawa, secteurs Baie Jawbone.

CONSIDÉRANT QUE les articles 852 et suivants du Code municipal;

CONSIDÉRANT QUE l'avis de motion régulièrement donné à la séance régulière du 8 décembre 1999;

CONSIDÉRANT QUE la convocation, par avis public, des contribuables intéressés dans les travaux d'ouverture et d'entretien des chemins ci-après désignés dans le canton de Gendreau (Baie Jawbone et chemin Baie de Kipawa);

CONSIDÉRANT QU' après audition des contribuables intéressés et examens au mérite qu'il y a lieu d'ordonner la construction desdits chemins et l'exécution des travaux projetés;

EN CONSÉQUENCE,

Il est proposé par M. Léo Chevrier
appuyé par M^{me} Murielle Bélanger
et adopté unanimement

❖ Qu'un règlement portant le n° 025-04-2000 soit et est adopté et qu'il soit statué et décrété par ce règlement, comme suit :

Article 1 : Situation des chemins

Le présent règlement a pour but de régler les chemins qui suivront les parcours indiqués ci-après, de les construire ou de les améliorer en vue d'assurer une libre circulation;

« Dans le canton Gendreau »

1. Chemin Baie-de-Kipawa (chemin de la Réserve indienne) sur une longueur de 2,4 km, à partir du barrage allant jusqu'à la virée du chemin menant chez Gérard Whissell.
2. Chemin Coal Pit sur une longueur de 0,7 km.
3. Chemin George Dupont conduisant vers Bryan Thompson sur une longueur de 1,5 km.
4. Chemin Weldon Kavanagh sur une longueur de 0,5 km.
5. Chemin de la Gravière vis-à-vis la résidence des Whissell sur une longueur de 1,5 km.
6. Chemin de la Bellevue sur une longueur de 0,4 km.
7. Chemin Maniwaki (nouveau chemin du Lac Beauchêne) sur une longueur de 3,8 km.
8. Chemin du Cimetière (conduisant au cimetière des Indiens) sur une longueur de 1,3 km.
9. Chemin de la Gravière vis-à-vis la résidence des Whissell sur une longueur de 1,5 km.
10. Chemin de la Bellevue sur une longueur de 0,4 km.

11. Chemin Maniwaki (nouveau chemin du Lac Beauchêne) sur une longueur de 3,8 km.
12. Chemin du Cimetière (conduisant au cimetière des Indiens) sur une longueur de 1,3 km.
13. Chemin Norman Pagé allant jusqu'à la résidence des Norman et allant jusqu'à la résidence des Carrière sur une longueur de 0,8 km.
14. Chemin du Père-Pilon conduisant vers le canton Reclus sur une longueur de 3,2 km.

N.B. : Tous les chemins sont gravelés à l'exception des chemin Baie de Kipawa et 3 km du chemin Maniwaki qui sont pavés. Les chemins ont une largeur variant de 8 à 10 mètres, à l'exception du chemin Maniwaki qui a une largeur minimale de 48 mètres. Tous les terrains appartiennent au ministère des Ressources naturelles à l'exception du chemin Maniwaki et le chemin du Père-Pilon qui sont la propriété de la Municipalité.

Article 2 : Devis des travaux

Les chemins seront construits conformément aux dispositions du Code municipal et selon les exigences du ministère des Transports, afin de permettre à la municipalité de Kipawa de pouvoir profiter de différents programmes de subvention, en particulier au chapitre de l'entretien d'hiver.

Les chemins auront également, de chaque côté, s'ils en ont besoin, un fossé convenablement fait et ayant une largeur et une pente suffisantes pour l'écoulement des eaux, tant du chemin que du terrain voisin, et autant de rigoles qu'ils en ont besoin, communiquant d'un fossé à l'autre.

Article 3 : Exécution des travaux

Les travaux de construction, de réparation ou d'entretien seront aux frais de la municipalité ou des propriétaires, selon le cas, soit à l'heure ou à la journée sous la direction de l'officier municipal ayant la surveillance des travaux, soit à l'entreprise après adjudication publique, conformément aux articles 934 et suivants du Code municipal.

L'exécution des travaux pourra aussi, le cas échéant, être confiée au ministère des Transports du Québec dans les conditions qu'il lui plaira de fixer.

Il sera procédé à l'accomplissement et à la surveillance des travaux, le cas échéant, conformément aux articles 881 et suivants du Code municipal.

Article 4 : Coût des travaux

Il est par le présent règlement imposé, et il sera prélevé, chaque année sur tous les biens-fonds imposables de la municipalité, à même la taxe foncière générale, ou par une taxe spéciale à un taux suffisant d'après leur valeur telle qu'elle apparaît au rôle d'évaluation en vigueur chaque année, pour pourvoir aux travaux de construction, de réparation ou d'entretien nécessaires sur lesdits chemins.

Article 5 : Clôture et autres ouvrages

Les travaux concernant les clôtures sont déterminés conformément aux articles 745 et suivants du Code municipal.

Les ponceaux sont à la charge de leurs propriétaires ou usagers ou de ceux qui y sont tenus en vertu de la loi (art. 851, CM). Ils ne devront en aucune façon, nuire au libre passage des eaux.

À défaut par les riverains ou autres intéressés de se conformer aux prescriptions du présent règlement, il y sera pourvu à leurs frais conformément à la loi.

Article 6 : Dispositions finales

Toutes les dispositions des règlements, procès-verbaux, actes de réparation ou actes d'accord incompatibles avec celles du présent règlement sont et demeurent abrogés.

Article 7 : Entrée en vigueur

Le présent règlement entrera en vigueur selon la loi.

Je soussignée, secrétaire-trésorière, certifie que le présent règlement a été affiché aux endroits publics désignés dans la municipalité.

ADOPTÉ à la séance du 12 avril 1999.

Vraie copie certifiée,
Ce 27^e jour du mois d'avril 2000

Par :

(S) Isabel Monette
Secrétaire-trésorière
